

UNIVERSITÉ DE LIÈGE.



RÉOUVERTURE SOLENNELLE DES COURS.

ANNÉE 1874-1875.



DISCOURS INAUGURAL & RAPPORT DU RECTEUR

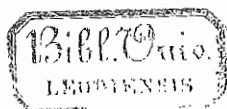
M. V. THIRY.



LIÈGE

IMPRIMERIE DE J. DESOER, LIBRAIRE

—
1874



DE LA

RÉVISION DU CODE CIVIL

EN BELGIQUE



DISCOURS INAUGURAL

Prononcé à la Salle Académique de l'Université de Liège, le 13 octobre 1874,

PAR

M. V. TERRY

Recteur.

MESSIEURS ,

Les règlements académiques prescrivent au Recteur l'obligation de traiter, dans la séance solennelle de rentrée, quelque question empruntée aux matières de son enseignement. Ce n'est pas sans hésitation que je viens accomplir ce devoir, dont je ne me dissimule pas les difficultés. Chargé de l'explication du Code civil et du Code de commerce, il ne m'est pas aisé d'y trouver un sujet qui puisse intéresser une assemblée comme celle devant laquelle j'ai l'honneur de porter la parole, composée de lettrés, plutôt que de légistes, et de le traiter en évitant, autant que possible, d'employer le langage juridique qui lui conviendrait, mais qui ne serait intelligible que pour les hommes de loi. J'ai donc à lutter contre une double difficulté procédant du fonds et de la forme, et j'avoue, Messieurs, que je me fie plus à votre indulgence pour m'en tenir compte, qu'à mes propres forces pour la vaincre.

Si le droit n'a pas, pour les esprits cultivés qui n'en ont pas fait une étude spéciale, l'attrait que leur présentent les matières littéraires, historiques ou philosophiques, il n'en est cependant pas moins digne de leur attention. C'est le droit, et notamment le droit civil dont je veux vous entretenir aujourd'hui, qui règle toutes nos actions dans nos rapports privés (bien entendu en tant qu'elles appartiennent

à la sphère juridique); c'est lui qui gouverne notre vie depuis le berceau jusqu'à la tombe; qui régit les choses qui nous touchent de plus près, qui nous tiennent le plus au cœur; c'est le droit civil qui fixe notre nationalité, qui détermine la patrie, qui organise la famille et assigne les droits et les devoirs de ses membres selon les diverses situations qu'ils y occupent successivement comme enfants, comme époux et comme pères; c'est lui qui pourvoit à la défense des faibles, à la protection qu'exigent certains états où l'homme est incapable de se conduire lui-même ou de veiller à ses intérêts, comme l'absence, la minorité, la démence ou la simple débilité d'esprit. C'est encore lui qui règle les rapports des personnes avec les choses, qui détermine les droits que les êtres libres peuvent exercer sur le monde matériel, qui établit les modes d'acquisition et de transmission de ces droits, qui régit, en un mot, toutes les transactions humaines. Certes, Messieurs, c'est là un vaste et intéressant domaine! Les lois qui le gouvernent ont une puissante influence sur le bonheur des hommes. Pour s'en convaincre, il suffit de comparer leur situation chez les nations où les principes de la justice naturelle que Dieu lui-même a déposés dans nos âmes sont méconnus et foulés aux pieds, et chez les peuples où les lois s'inspirent de ces principes éternels, de mettre en regard l'état malheureux du laboureur dans les fertiles contrées de l'Orient, où la propriété n'est qu'un mot, et la condition stable et digne du cultivateur des pays occidentaux.

Mais ce sont là des points extrêmes. Entre eux peuvent se rencontrer mille nuances selon le degré de perfection qu'a atteint la législation des peuples. Cette variété se remarque également dans les lois civiles d'une même nation, eu égard aux différentes époques de son histoire. Les lois peuvent et doivent même se modifier, se perfectionner à mesure que les faits changent, que les idées se rectifient et s'élèvent. Eh bien ! Je me propose de vous entretenir de la révision du Code civil, de vous indiquer rapidement les principaux progrès que notre législation civile a réalisés depuis la promulgation de ce Code en 1804, et de vous signaler, non pas tous ceux qui lui restent à accomplir, ce qui dépasserait de beaucoup les bornes où je dois me renfermer, mais une des plus pressantes améliorations qu'elle réclame.

Parmi les objets qu'elle a mis à l'ordre du jour de l'avenir dans le plus court délai possible, notre Constitution de 1831 a placé *la révision des Codes* (1).

Le législateur belge s'est hâté avec une sage lenteur dans l'exécution de ce legs du pouvoir constituant. Presqu'un demi siècle s'est écoulé et l'œuvre n'est que commencée. Il serait cependant injuste de l'en blâmer. Le vœu du Congrès national n'a pu être entendu de façon qu'il dût recevoir une prompte exécution ; à l'époque où il fut formulé, les vices de notre législation, dans ses différentes

(1) Article 139, C. B.

branches, n'étaient pas encore assez fortement accusés. Il a fallu qu'une plus longue pratique vint mettre en saillie les imperfections auxquelles il s'agissait de remédier, et l'on peut dire que le Congrès, en inscrivant la révision des Codes parmi les travaux qu'il imposait au législateur, s'est déterminé plutôt sous l'empire d'une prévision de l'avenir que d'une nécessité présente. Du reste, celui-ci n'est pas resté inactif: le Code pénal de 1810 a été remplacé par le nouveau Code pénal belge qui se trouve en harmonie avec les grands progrès accomplis par la théorie du droit pénal, et avec l'adoucissement des mœurs. Le Code de commerce de 1808 a été aussi, du moins en grande partie, refondu et remplacé par des lois récentes; la révision du Code de procédure civile et celle du Code d'instruction criminelle sont en préparation et l'on peut espérer que les projets qui les concernent pourront bientôt être soumis aux délibérations du Parlement. Il ne restera donc que le Code civil.

Il est à remarquer qu'à la différence des autres, l'on n'en a jamais demandé la révision complète. Il semble que le pouvoir, d'accord avec l'opinion, n'ait pas voulu procéder, en ce qui concerne la législation civile, la plus considérable de toutes, par voie de remaniement général, mais qu'il ait voulu se contenter d'en réviser certaines parties reconnues imparfaites par suite d'un vice originel ou de changements survenus dans les idées ou dans les faits sociaux. Je crois que c'est avec beaucoup de raison que l'on a adopté cette façon d'agir. Indépendamment de ce que notre mécanisme parlementaire se prêterait difficile-

ment à un travail si étendu (1), les rapports privés entre les citoyens sont, de leur nature, très-peu variables; le droit civil est le droit traditionnel par excellence, et s'il est vrai que le temps amène la nécessité d'en modifier certaines parties, il est également vrai, qu'en général, le fonds reste à peu près le même.

Aussi, le Code civil lui-même n'a-t-il pas été une œuvre nouvelle, comme on pourrait peut-être le penser à raison de l'époque où il a été rédigé, c'est-à-dire à l'issue d'une grande révolution qui avait bouleversé toutes les anciennes institutions de la France. Non, le Code de 1804 n'est que la reproduction des principes qui régissaient les rapports privés dans l'ancien droit français, avec les modifications que commandaient les idées nouvelles consacrées par la révolution, beaucoup moins nombreuses d'ailleurs, qu'on ne pourrait le penser. (2)

(1) L'élaboration du nouveau Code pénal belge a duré presque 20 ans; la révision du Code de commerce est sur le métier depuis 1855 et n'est point terminée; à ce compte, il faudrait un siècle pour opérer celle du Code civil. La discussion de ces grandes lois dans des assemblées nombreuses, reprise à de longs intervalles, entraîne en outre bien d'autres inconvénients.

(2) Dans un Mémoire très-intéressant lu en décembre 1870, à l'Académie des sciences morales et politiques de Paris, un des professeurs les plus éminents de l'École de droit de cette dernière ville, M. Valette, a démontré, en passant en revue les matières les plus importantes du Code civil, que la plupart des règles du droit privé suivies dans l'ancienne jurisprudence, avaient traversé la révolution pour venir se déposer dans ce Code, et que les seules innovations qu'il renferme se rattachent, comme conséquences, aux deux principes nouveaux établis par cette

Or, Messieurs, si même le grand événement qui a marqué la fin du dernier siècle, s'est fait très-peu sentir dans l'ordre d'idées qu'embrasse le droit privé, on comprend de suite que les soixante-dix ans qui se sont écoulés depuis la promulgation du Code civil, n'aient pas suffi pour changer ces rapports au point de nécessiter la révision de la législation dans son ensemble.

Ce n'est pourtant pas à dire que cette œuvre soit à l'abri de toute critique et qu'aucune de ses parties ne soit susceptible de correction. Telle n'est pas ma pensée.

Si, dans les premières années de son apparition, le Code civil a été l'objet d'admiration enthousiastes, il a eu à notre époque des détracteurs tout aussi passionnés. Ces deux appréciations pèchent par le même vice, quoiqu'en sens contraire, elles sont toutes deux excessives.

Si la première a dépassé la mesure, peut-être sous l'impression du sentiment d'orgueil national qu'avait excité le fait nouveau de l'unité de législation qui, en effet, n'était pas sans grandeur; s'il s'y est mêlé de l'adulation envers l'homme extraordinaire sous l'impulsion duquel cette œuvre d'unité s'est accomplie et qui y a laissé en plusieurs endroits le sceau de sa puissante individualité, d'autre part, l'esprit de critique s'est laissé emporter de nos jours jusqu'au dénigrement. On a représenté le Code civil comme un

révolution : l'égalité des personnes et des biens devant la loi et la séparation des pouvoirs spirituel et temporel. (Voyez Valette, *De la durée persistante de l'ensemble du droit civil français*, etc., Paris 1872.)

ensemble de dispositions incohérentes, violant sans cesse les principes du droit primordial, se contredisant l'une l'autre, sans enchaînement logique.

C'est aller beaucoup trop loin, Messieurs. Sans doute, le Code civil ne peut être considéré comme une œuvre de génie, ni même comme un travail scientifique savamment conçu, brillant toujours par la justesse des idées, par l'exactitude des formules, par l'esprit de méthode; il présente, en bien des endroits, des imperfections et des lacunes; cependant il faut reconnaître qu'il a été, avant tout, une œuvre de modération et de bon sens; que si ses rédacteurs n'étaient pas de grands jurisconsultes, de puissants théoriciens, ils ont réussi, à part certaines erreurs qui s'expliquent dans un travail d'une pareille étendue et si rapidement terminé, à accomplir avec succès une tâche qui n'était pas sans difficulté, et qui consistait à concilier le droit romain avec celui des coutumes, à accorder l'esprit de tradition avec l'esprit nouveau, et à ramener dans les limites tracées par l'intérêt social certaines idées de justice absolue qui avaient pris naissance au sein de l'excitation révolutionnaire.

Le Code civil est donc susceptible d'améliorations; il y a longtemps que l'on s'en est aperçu dans notre pays, et l'on peut dire que sa révision y est commencée depuis plus d'un demi-siècle.

C'est le gouvernement des Pays-Bas qui a eu l'honneur d'en ouvrir la voie, en introduisant des dispositions nouvelles pour simplifier les formes et diminuer les frais des

aliénations d'immeubles appartenant à des mineurs et autres personnes qui leur sont assimilées, ou à des masses en liquidation, et pour rétablir les droits d'emphytéose et de superficie que le Code avait passés sous silence. Le premier de ces droits était surtout considéré comme favorable à l'agriculture, parce qu'il encourage le cultivateur à se livrer à l'amélioration du sol, en lui donnant la certitude de profiter des résultats de ses avances (1).

Le Congrès national, en même temps qu'il constituait la Belgique en État indépendant et qu'il formulait les conditions politiques de sa nouvelle existence, laissait son empreinte sur la législation civile. Il ne voulut pas abandonner au pouvoir législatif qui allait lui succéder le soin d'anéantir une institution qui n'était qu'un mélange bizarre de cruauté, de contradictions juridiques et de violence imposée aux sentiments les plus sacrés : il abolit la mort civile et défendit de la rétablir (2).

(1) Voy. les lois des 12 juin 1816 et 10 janvier 1824.

(2) Art. 13 C. B. — La mort civile atteignait les condamnés à mort, aux travaux forcés à perpétuité et à la déportation, même lorsqu'ils avaient obtenu leur grâce.

Voici en peu de mots en quoi elle consistait : le condamné étant réputé mort, sa succession s'ouvrait et était dévolue à ses héritiers ; ses enfants, s'il en avait, pour accomplir le vœu de la loi, devaient dépouiller leur père et le réduire à la misère.

Le mort civilement était incapable de succéder et de recevoir aucune libéralité. Mais comme il était naturellement vivant, il fallait bien lui laisser les moyens de pourvoir à sa subsistance, c'est-à-dire des moyens d'acquérir ; aussi il était capable d'acquérir à *titre onéreux*. Lorsqu'il venait à mourir réellement, les biens qu'il avait acquis de cette façon ne

La monarchie constitutionnelle créée par cette illustre assemblée continua l'œuvre de la révision. Je passe sous silence une série de lois relatives à l'acquisition et à la reacquisition de la nationalité belge, et d'autres encore qui ne présentent guère d'intérêt que pour les jurisconsultes.

Mais la loi du 18 juin 1850, modifiée par celle du 28 décembre 1873, est venue combler une lacune profonde existant dans le Code civil, relativement à la protection que le pouvoir social doit aux malheureux privés de l'usage de leur raison. Elle a permis, sans devoir recourir à la mesure extrême de l'interdiction, qui est, d'ailleurs, souvent impossible, et en sauvegardant la liberté individuelle, de placer ces infortunés, au début même de la maladie, c'est-à-dire lorsqu'elle peut être combattue avec le plus de succès, dans les asiles où ils reçoivent les soins que leur état réclame, et de pourvoir à l'administration provisoire de leurs biens.

La partie la plus défectueuse du Code civil, dans laquelle ses rédacteurs étaient restés au-dessous de leur tâche

passaient pas à ses héritiers, mais à l'État. Ce n'était pas le coupable qui était frappé dans ce cas, mais ses héritiers innocents !

Ce que cette institution avait de plus barbare, c'est qu'elle entraînait la dissolution du mariage du condamné, de plein droit, quand même l'autre époux, convaincu de son innocence, ou inspiré par son dévouement, ou sa foi religieuse, eût voulu partager son malheur ou son opprobre ! Cette cruauté était inconnue en droit romain et dans l'ancienne jurisprudence, et le premier Consul avait vainement protesté contre elle dans la discussion du Code civil. (Loché I, p. 371 et 372.)

et au-dessous d'eux-mêmes, était celle qui régissait la transmission de la propriété immobilière et le système hypothécaire. Cette législation donnait lieu à mille fraudes, parce qu'elle n'offrait aucun moyen de s'assurer si la personne avec laquelle on voulait traiter par rapport à un immeuble, était bien propriétaire du droit qu'il s'agissait d'acquérir, ce qui était pourtant une condition essentielle de la validité de l'acquisition ; elle paralysait le crédit foncier et exagérait, par les risques qu'elle faisait courir aux prêteurs, le taux de l'intérêt des prêts hypothécaires.

La loi du 16 décembre 1851 est venue, en cette matière si importante, substituer au système vicieux du Code civil, un régime excellent, fondé sur la plus large publicité, donnant aux acquéreurs et aux prêteurs une sécurité complète, et ménageant le crédit des débiteurs tout en assurant les intérêts légitimes des créanciers. Pour établir le nouveau système, le législateur contemporain n'eut qu'à revenir aux principes de notre ancien droit coutumier et de la loi du 11 brumaire an VII. Ici, le progrès, comme cela arrive parfois, a consisté dans un retour vers le passé.

La liberté dans la stipulation du taux de l'intérêt conventionnel a remplacé le régime de réglementation établi par la loi du 3 septembre 1807. A cette époque le marché du numéraire était fort restreint. Il était concentré dans un petit nombre de mains qui fixaient à peu près à leur gré le taux de l'intérêt, grâce à une législation embarrassée et aux fraudes dont on usait pour y échapper. L'usure rongait la

ceance et surtout les campagnes. La loi de 1807 fut adoptée pour y mettre un terme. Aujourd'hui, les détenteurs de numéraire étant beaucoup plus nombreux, la concurrence en fixe la valeur d'après la loi de l'offre et de la demande, et la législation a pu, sans inconvénients, abandonner à la libre convention des parties le prix du loyer de la monnaie, comme celui de toutes les autres choses (1).

La loi du 27 avril 1865 a emporté les derniers débris du droit d'*aubaine* en permettant aux étrangers de succéder en Belgique, de disposer et de recevoir par donation et par testament comme les Belges eux-mêmes, sans aucune condition de réciprocité. En décrétant cette disposition nouvelle, le législateur n'a pas voulu seulement accomplir un acte de justice, il a aussi voulu faire un acte de vrai patriotisme en écartant les obstacles qui repoussaient de nos frontières les étrangers dont les capitaux, l'industrie ou le talent peuvent être utiles à la patrie !

Enfin, la dernière réforme opérée dans nos lois civiles, est celle qui a aboli la contrainte par corps (2). Elle a rendu à la liberté humaine sa dignité, en lui restituant son caractère d'inaliénabilité qui avait été méconnu lorsqu'on avait rabaissé ce droit, le plus précieux de l'homme, jusqu'à n'être plus qu'un instrument de crédit. Je me hâte d'ajouter que cette noble réforme n'a entraîné, pour le commerce, aucune fâcheuse conséquence.

(1) Loi du 5 mai 1865.

(2) Loi du 27 juillet 1871.

Telles sont, Messieurs, les principales modifications qui ont été apportées à la législation du Code civil. Elles constituent des améliorations incontestables, elles sont en harmonie avec les principes de justice, avec les besoins sociaux et par cela même elles seront durables.

Mais il est bien d'autres matières encore qui sont susceptibles de correction.

Sans parler des dispositions isolées, certaines théories du Code sont, de nos jours, l'objet de vives critiques. Notre loi sur les successions, le partage égal et forcé des biens des parents entre les descendants, la réserve héréditaire ont été fortement attaqués, surtout par les économistes, et l'on a proposé d'y substituer la liberté testamentaire. La position faite à la femme par notre législation civile et politique, la subordination de l'épouse à la puissance maritale ont été l'objet des mêmes agressions. Toutefois ce sont là des points où nos lois rencontrent plus de défenseurs que d'adversaires. Je suis de ceux qui pensent que, sans être tout-à-fait irréprochables, elles ne réclament pas de bien grandes modifications.

Mais il est une autre théorie sur laquelle l'accord s'est fait, que tous les jurisconsultes, aidés cette fois des économistes, ont condamnée, qui était déjà fautive lors de la confection du Code, que celui-ci a rendue plus fautive et plus dangereuse encore et dont les vices ont été surtout aggravés par les faits économiques qui se sont développés de notre temps. C'est la partie de notre législation qui régit *les meubles*. Ce sujet ne parle guère à l'imagination, il ne

passionne pas les esprits ; il n'en a pas moins une très-grande importance et, de plus, il a le mérite de la maturité, le législateur peut s'en emparer aujourd'hui pour en faire l'objet d'une réforme sans avoir à redouter la moindre opposition (1).

Le Code divise les biens en deux grandes catégories, en *meubles* et en *immeubles*, division empruntée au droit romain et à l'ancien droit français et belge.

Les *meubles*, comme le mot l'indique, sont les choses *mobiles*, c'est-à-dire celles qui peuvent être transportées d'un lieu dans un autre. Les *immeubles* ou choses *immobiles* sont celles qui ne peuvent être déplacées, comme les fonds de terre, les bâtiments (2).

A vrai dire, les choses matérielles, corporelles, sont les seules qui, par leur nature, viennent se classer sous cette division ; mais le Code, à l'imitation de l'ancienne jurisprudence, y a fait entrer les choses incorporelles, les *droits*, qui, n'ayant pas de substance, n'étant que des abstractions, n'occupent aucune place, et dont on ne peut dire, par conséquent, qu'ils sont ou non susceptibles de déplacement. Pour pouvoir les y comprendre la loi attribue au droit la nature qu'a la chose qui en fait l'objet ; si le droit a pour

(1) Demolombe, *Distinction des biens*, vol. n^o 71 et suiv. — Taulier, *Théorie raisonnée du Code civil*, vol. 2, p. 141 et suiv. — Laurent, *Principes de droit civil*, vol. V, n^o 526. — Rivière, *Examen de régime de la propriété mobilière*. — Rossi, *Observ. sur le droit civil français : Revue de législation*, t. II, 1840.

(2) Article 516, C. civ.

objet une chose mobilière, il est lui-même mobilier; s'il a pour objet une chose immobilière, il est immobilier (1). Cette division embrasse ainsi tous les biens corporels ou incorporels qui peuvent se trouver dans le patrimoine des personnes.

On peut se demander d'abord dans quel but elle a été établie?

Évidemment, elle ne peut avoir été imaginée que pour soumettre, dans certains cas au moins, à des règles différentes, les choses qu'elle sépare. C'est là le but, la finalité de cette distinction; car si toujours et dans toutes les circonstances, les mêmes principes devaient régir les deux catégories de biens, cette classification n'aurait pas de raison d'être.

De plus, elle est parfaitement rationnelle.

En effet, la nature diverse des choses, leurs qualités distinctes exigent, dans certaines conjonctures, l'application de règles différentes.

Ainsi, les choses mobilières corporelles sont celles qui ont la propriété de satisfaire aux besoins si nombreux et si variés de la vie; pour cette cause, elles passent fréquemment d'une main dans une autre; elles sont l'objet de transmissions multipliées, se succédant à de courts intervalles; elles forment la matière du commerce. Il eût été absurde d'exiger, pour leur acquisition, les mêmes forma-

(1) *Quod tendit ad mobile, mobile; quod tendit ad immobile, immobile.*

lentes et coûteuses que pour celle des immeubles ; en le faisant on eût rendu le commerce impossible ; il fallait adopter le mode de transmission le plus simple, la tradition. D'un autre côté, l'identité des meubles est souvent difficile à constater à cause de leur similitude avec d'autres du même genre ; on ne pouvait, dès lors, admettre à leur égard le droit de *suite*, ni par conséquent le droit d'hypothèque ; d'ailleurs l'exercice de l'action en revendication ou de l'action hypothécaire eussent été des entraves mortelles pour le négoce. Donc, le principe *qu'en fait de meubles la possession vaut titre* (1), celui que *les meubles ne sont pas susceptibles d'hypothèques* (2), ces principes avec leurs corollaires, sont des conséquences qui découlent logiquement de la nature des choses ; leur absence dans la législation aurait gravement à l'intérêt général.

Les meubles se détériorent assez rapidement, ils ne produisent ordinairement aucun revenu, à l'exception des meubles incorporels. De là, la nécessité de les traiter encore, dans certaines circonstances, autrement que les immeubles. C'est pourquoi, lorsqu'ils appartiennent à des incapables qui ne sont pas en situation d'en faire usage, la loi en ordonne la vente, afin qu'ils ne dépérissent pas et qu'ils ne restent pas sans profit pour eux (3). De là encore,

(1) Art. 2279 C. civ.

(2) Art. 46, l. Hyp.

(3) Art. 452 C. civ.

certaines règles relatives au rapport des meubles en matière de succession (1).

Les meubles sont susceptibles d'être facilement soustraits, détournés au préjudice de leurs propriétaires. De là la nécessité de certaines mesures pour en assurer la conservation, comme les appositions de scellés, les inventaires, les dépôts, etc., qui n'ont pas de raison d'être ou qui sont impossibles à l'égard des immeubles (2).

Vous voyez, Messieurs, par ces exemples, que je pourrais multiplier, que la division des biens en meubles et immeubles, n'est pas arbitraire, qu'elle est imposée par la nécessité de régir différemment des choses dissemblables.

Les Romains n'avaient pas attaché à cette distinction une bien grande valeur, vraisemblablement parce que dans leur état social, l'industrie et le commerce n'avaient pas l'importance qu'ils ont acquise chez les peuples modernes, l'esclavage étant pour les familles la grande source de production des choses qui leur étaient nécessaires. Cependant on voit qu'ils en tenaient compte, notamment dans les matières de *la Tutelle*, de *la Dot* et de *l'Usucapion*, etc.

En revanche, dans l'ancien droit français, la distinction des biens entraînait des conséquences beaucoup plus nombreuses et plus graves, qui étaient véritablement excessives, parce qu'elles dérivait non de la nature des

(1) Art. 368 C. civ.

(2) Art. 451, 452, 600, 794, 813, 819, 1442, etc., etc., C. civ. — Art. 55, 56. L. hyp.

choses, mais de certains faits historiques. Eh bien! telle est la persistance des idées juridiques que ces conséquences ont survécu pendant des siècles aux causes qui les avaient produites et qu'elles subsistent même encore aujourd'hui, dans toute leur force.

Les règles qui régissaient les meubles et les immeubles variaient en tant de points, qu'on pourrait dire qu'ils étaient soumis à deux législations différentes. On peut résumer l'esprit de l'ancienne jurisprudence en cette matière en disant que toutes les prévoyances, toutes les faveurs des coutumes étaient pour les immeubles, et que tout leur dédain était pour les meubles. L'indifférence et le mépris avec lesquels elles traitaient ces dernières avaient trouvé une formule énergique dans ce dicton : *Mobilium vilis et abjecta possessio*. La possession ou la propriété des meubles est chose vile!

A coup sûr cette idée était étrangère aux Romains, qui, au contraire, prisait très-haut certains meubles puisqu'ils les avaient rangés parmi les choses les plus précieuses, parmi les *res mancipi*.

Comment donc s'est-elle formée, quelle a pu en être l'origine ?

Je crois que le régime féodal en a été la première et la principale cause.

Abstraction faite de la circonstance que la fortune mobilière n'existait pas à l'époque de la formation et de l'épanouissement de ce régime, comme il avait pour base la possession du sol, il devait attribuer à cette possession

une importance extrême. Elle donnait non-seulement la richesse, mais encore l'autorité. La puissance royale étant anéantie, chaque feudataire était devenu souverain dans son fief. Les possesseurs du sol, c'est-à-dire des fiefs, étaient non-seulement les seuls riches, mais en même temps les dépositaires du seul pouvoir qui existât alors. Le système féodal était l'exaltation de la propriété foncière jusqu'au plus haut degré auquel elle se soit jamais élevée, c'est-à-dire jusqu'à la souveraineté (1). Il était donc naturel qu'on se fit de cette propriété la plus haute idée, puisqu'elle produisait non-seulement la considération qui s'attache à l'opulence, mais encore le respect ou la crainte qu'on accorde à l'autorité.

Plus tard, lorsque l'industrie et le commerce se réveillèrent dans les villes et créèrent les richesses mobilières, celles-ci ne purent jamais disputer à la propriété foncière l'importance dont elle jouissait. Elles provenaient d'ailleurs d'une source qui, d'après les idées du temps, et au milieu de cette société toujours en armes, était considérée comme méprisable : le travail manuel et le négoce ; elles appartenaient aussi à une classe inférieure, aux bourgeois, et elles participaient de la condition subalterne de leurs propriétaires et du mépris qui frappait les moyens par lesquels ils les avaient acquises.

Enfin, ce qui contribua sans doute à assurer à la propriété foncière cette immense prépondérance sur la fortune

(1) Guizot, *Hist. de la civilisation en France; Leçons sur la féodalité.*

mobilière, c'est qu'elle se prêtait mieux que cette dernière à se conserver dans les familles pour en perpétuer la puissance et la grandeur.

Cette idée de la supériorité de cette propriété se maintint sans altération, quoique les causes qui l'avaient produite eussent, les unes disparu, les autres diminué d'énergie, et l'on continua à traiter les meubles comme choses de peu de valeur.

Cependant, par un de ces détours familiers aux légistes, ils cherchèrent à soustraire les meubles les plus importants aux conséquences dangereuses auxquelles ce principe les ont exposés, mais sans toucher au principe lui-même, en paraissant au contraire le respecter ; ils y parvinrent en rangeant dans la classe des immeubles les choses mobilières qui avaient le plus de prix.

Je m'explique.

Les capitaux mobiliers, tels que nous les connaissons aujourd'hui, c'est-à-dire productifs d'un revenu, d'un intérêt, n'existaient pas dans l'ancien droit, le prêt à intérêt y étant défendu. Les sommes résultant de l'épargne ou de toute autre source ne pouvaient recevoir que deux emplois utiles : ou bien être appliquées en acquisitions d'immeubles, ou bien servir à se constituer des *rentes*.

On appelait *rente constituée*, un certain revenu annuel et perpétuel, soit en argent, soit en denrées, que l'on se créait au moyen de l'aliénation d'un capital. Celui qui avait, par exemple, 100,000 livres à placer, ne pouvant les mettre à intérêt, les livrait à quelqu'un qui les acquérait

moyennant de lui payer une rente annuelle et perpétuelle de 5,000 livres. Le débiteur de la rente ne pouvait jamais être contraint à en rembourser le capital, à la différence de ce qui a lieu dans le prêt. Eh bien ! la plupart des coutumes considéraient ces rentes constituées comme immeubles, bien qu'elles eussent pour objets les annuités consistant en une certaine somme d'argent ou en une certaine quantité de denrées, choses essentiellement mobilières, et qu'elles fussent dues à l'aliénation d'un capital également mobilier. A plus forte raison en était-il de même des *rentes foncières*, c'est-à-dire de celles qui formaient le prix d'aliénation d'un immeuble, et que l'on considérait comme un droit retenu sur cet immeuble lui-même.

Il est curieux de voir les efforts tentés par les légistes pour expliquer cette immobilisation qui heurtait de front les principes qu'ils avaient fait admettre dans la matière de la distinction des biens. Ils disaient que l'assimilation des rentes constituées aux immeubles se justifiait par leur ressemblance avec ceux-ci : ces rentes produisaient un revenu annuel et perpétuel, de la même manière que les immeubles produisent des fruits. C'est la raison qu'en donne Pothier (1).

Mais ce grossier sophisme ne pouvant contenter cet esprit si droit et si clair, il ajoute de sa propre autorité : « que l'on s'est d'autant plus porté à embrasser ce senti- » ment que les patrimoines d'un grand nombre de familles

(1) Pothier. *Introd. générale aux coutumes*. Chap. II, n° 54.

« sont souvent composés, pour le total ou pour la plus grande partie, de cette sorte de biens. »

Voilà, Messieurs, à mon avis, la vraie, la seule raison de cette assimilation ! Si l'on avait immobilisé les rentes, ce n'était pas qu'elles eussent rien de commun avec les immeubles, c'était à cause de leur importance, c'était pour les soustraire aux conséquences d'une législation qui n'était déjà plus en rapport avec le développement de la fortune mobilière. Plutôt que de modifier l'esprit de cette législation, on préféra faire violence aux principes juridiques et l'on rangea les richesses nouvelles qui s'étaient produites sous cette forme, dans la catégorie des immeubles.

Du reste, d'autres valeurs mobilières étaient traitées de la même manière. Loisel nous apprend que « les principales bagues et joyaux, reliques et livres des maisons des princes et hauts barons sont tenus pour immeubles. » (*Inst. coutumières*, liv. II, tit. I, règle 11).

Enfin, il en était encore de même des *offices vénaux* quoiqu'ils représentassent et eussent pour objet une chose essentiellement mobilière, c'est-à-dire *la finance attachée à l'office* (1).

Vous le voyez, Messieurs, l'ancien droit lui-même avait réagi contre l'idée qui rabaissait les meubles outre mesure, non pas ouvertement, il est vrai, mais par des détours et par des subterfuges.

(1) V. l'article 95 de la Cour de Paris. — Bacquet, *Traité des transports des rentes*, chap. XI, n° 5. — Pothier, *Loc. cit.*, n° 57.

Le Code civil, bien loin d'avoir amélioré la législation existante sur cette matière au moment de son apparition, l'a, au contraire, empirée, fait qui n'a pas été assez remarqué.

En effet, tout en restant fidèles aux vieux principes de la vileté des meubles, qui se traduit dans leur œuvre, par l'insouciance avec laquelle ils les ont traités, les rédacteurs du Code en ont outré l'application. L'ancienne jurisprudence avait restreint la catégorie des meubles, en en excluant les rentes et autres choses de prix ; eux, au contraire, l'ont élargie en les y faisant rentrer, sans s'apercevoir des motifs réels qui justifiaient cette exclusion. Ils ont admis l'idée traditionnelle, sans les correctifs qu'on y avait apportés ; ils ont sacrifié l'intérêt social à la vérité juridique. Leur législation a donc été à cet égard un véritable recul (1).

La loi du 2 mars 1791, en supprimant les corporations, en créant le système de la libre concurrence, amena un rapide développement de l'industrie et du commerce, momentanément suspendu par les guerres du premier Empire. Au retour de la paix le génie industriel, excité par les progrès des sciences, opéra une véritable révolution dans la

(1) En effet, les articles 528 et suiv., C. civ., ont mobilisé toutes ces choses, qui étaient autrefois considérées comme *immeubles* et notamment les rentes ; à la vérité, la loi du 11 brumaire an VII avait déjà fait un pas vers cette mobilisation, en déclarant les rentes non susceptibles d'hypothèque ; mais je crois, malgré la jurisprudence, que c'est le Code qui l'a décrétée le premier.

production. Le travail des machines vint centupler les forces de l'homme et eut pour résultat, en même temps qu'une énorme multiplication de tous les produits, une diminution de prix qui les mit à la portée du plus grand nombre. Les relations commerciales s'en accrurent; elles prirent surtout une immense extension par suite des merveilleux moyens de communication qui furent découverts, de sorte que l'industrie et le commerce sont aujourd'hui des géants, comparés aux enfants débiles qu'ils étaient au commencement du siècle.

Ces puissants moyens d'action firent concevoir et réaliser des projets dont la hardiesse nous étonne parfois encore, quelque'accoutumés que nous soyons déjà à ces audacieux spectacles. Des entreprises colossales furent rendues possibles par la puissance de l'association. Grâce à la société anonyme telle que l'avait organisée le Code de commerce de 1808, des travaux gigantesques purent s'exécuter par la réunion des capitaux de tous.

Ces phénomènes nouveaux ont eu pour résultat la création d'une somme incalculable de richesses mobilières.

Les capitaux, accumulés par l'épargne et fécondés par le prêt à intérêt, qui s'est substitué à la rente dès qu'il a pu exister légalement, sont de cette nature.

Les actions dans les sociétés de finances, de commerce et d'industrie, ainsi que les obligations émises par ces sociétés, qui représentent les capitaux engagés dans ces entreprises si nombreuses de nos jours, sont aussi des choses mobilières.

Les fonds d'États du pays et de l'étranger qui trouvent leur place dans tous les patrimoines ; les obligations des emprunts des villes, presque toutes absorbées par la petite épargne, sont encore des meubles, d'après le Code civil.

Enfin, il faut encore ranger dans la classe des meubles la propriété littéraire, artistique et industrielle, les brevets d'invention, l'achalandage des maisons de commerce, etc., etc.

On peut dire qu'à notre époque les richesses mobilières dépassent les valeurs immobilières et que la plus grande partie du patrimoine des familles se compose des premières, comme Pothier le disait des rentes, pour son temps. Il n'y a guère que les grandes fortunes qui puissent aujourd'hui consister en immeubles, à cause du faible revenu de la terre, et encore ces grandes fortunes, toujours fort rares, ne sont-elles plus exclusivement immobilières, elles participent dans une certaine mesure au mouvement industriel et commercial.

Vous voyez, Messieurs, combien est en désaccord avec les faits sociaux l'ancien adage *mobilium vilis possessio* ; et cependant, il pèse encore de tout son poids sur notre législation ; un grand nombre de dispositions de nos Codes ne sont que des conséquences de l'idée qu'il exprime. Je me bornerai à vous montrer l'empire qu'exerce encore ce vieil esprit dans deux matières des plus importantes.

L'une d'elles est l'administration des biens appartenant à des incapables, aux absents, aux mineurs, aux interdits, aux femmes mariées, quoique leur incapacité même soit un titre à la protection des lois.

Sans vouloir entrer dans des détails qui seraient ici déplacés, je vous dirai que lorsqu'il s'agit d'immeubles, le Code prend toutes les précautions possibles pour sauvegarder les droits de ces incapables; il soumet leur aliénation, et l'exercice des actions qui les concernent à des conditions rigoureuses.

Les meubles, au contraire, surtout ceux qui ont le plus de valeur, les meubles incorporels, sont abandonnés à la discrétion des administrateurs (1), ou bien ils demeurent sans règles, soumis à tous les hasards et à tout l'arbitraire des interprétations (2).

Dans la matière si usuelle et si importante du contrat de mariage, qui embrasse des intérêts si graves, la théorie surannée du Code renferme des imperfections semblables et engendre les plus criantes injustices. Il établit le régime de communauté comme droit commun, c'est-à-dire comme gouvernant les mariages qui ne sont pas précédés d'un

(1) Ainsi les art. 464 et 1428 permettent au tuteur et au mari d'exercer sans conditions les actions *mobilières* appartenant au mineur, à l'interdit et à la femme mariée, et l'hypothèque légale qui peut grever leurs biens, n'est pas toujours une garantie suffisante. — L'art. 482 permet au mineur émancipé d'exercer, sans aucune assistance, les actions mobilières qui lui appartiennent.

(2) Le Code civil ne contient aucun texte qui détermine les pouvoirs du tuteur par rapport aux meubles incorporels des mineurs et des interdits. La loi du 24 mars 1806 et le décret du 25 septembre 1813 qui lui permettent d'aliéner, sous certaines conditions, les rentes sur l'État et les actions de la Banque de France, ne parlent pas des autres valeurs incorporelles; de là des controverses sans fin sur le point de savoir s'ils leur sont applicables.

contrat, et c'est le plus grand nombre. Certes l'idée d'une association de biens entre les époux s'harmonise d'une manière heureuse avec le mariage, qui réalise l'association de leurs destinées, le *consortium vitæ* dont parle le jurisconsulte romain.

Mais cette société de biens est établie par le Code sur des bases qui répugnent à la justice. Il fait entrer dans l'actif de la communauté tous les meubles qui appartiennent aux époux au moment du mariage, ainsi que ceux qu'ils acquièrent pendant le mariage, même par succession, donation ou legs, tandis qu'il leur réserve comme propres tous les immeubles dont ils étaient propriétaires avant le mariage et ceux qu'ils acquièrent depuis par les mêmes modes. Par suite de ce principe, si l'un des époux est propriétaire d'une mesure avant le mariage, ou en hérite pendant son union, cette propriété, précieuse aux yeux de la loi, lui est conservée en propre; mais si l'autre époux est détenteur de fonds publics, ou d'actions industrielles d'une valeur considérable, ou s'il les recueille dans la succession de ses parents, cette propriété vile tombera dans la communauté, c'est-à-dire que son conjoint en obtiendra la moitié (1).

(1) V. art. 1401, 1^o, et 1404 al. 1^{er} C. civ. — On pourrait vouloir m'objecter que les futurs époux ont la faculté de modifier, par des clauses particulières, la composition de la communauté légale, si celle-ci ne leur convient pas. Cela est vrai, mais cette objection ne prouve point que la loi ne soit pas vicieuse; elle prouve seulement que, dans cette circonstance, on peut en corriger les vices: encore faut-il, pour cela, faire un contrat de mariage, et le régime de droit commun est établi précisément pour

Toujours par suite de la même idée, les pouvoirs du mari sur les biens de la communauté et sur ceux de la femme (1) et, dans certaines situations, les pouvoirs de celle-ci sur ses propres biens (2), varient selon qu'il s'agit de meubles et d'immeubles.

Je pourrais vous montrer, dans bien d'autres matières, les conséquences également absurdes que le Code civil déduit du principe faux qu'il a pris pour point de départ.

Je pourrais, en dehors de cet ordre d'idées, vous faire voir encore son insuffisance dans les règles qu'il établit relativement à la division et à l'acquisition des *fruits*, qui sont aussi des choses mobilières, insuffisance qui fait naître des questions très-difficiles dans la matière de l'usufruit.

Je pourrais vous parler encore des difficultés qu'entraîne la règle « qu'en fait de meubles la possession vaut titre, etc. » dans son application à une espèce de valeurs fort répandue aujourd'hui, les titres au porteur.

Mais j'en ai dit assez, je crois, pour vous démontrer que la législation du Code civil qui régit les meubles n'est plus

ceux qui n'en font point! Je comprendrais qu'on choisisse comme tel le régime de communauté d'acquêts, qui me paraît beaucoup plus équitable; j'irais même jusqu'à préférer, au système actuel, la communauté universelle, bien qu'elle ne soit guère dans nos mœurs.

(1) V. art. 1422 et 1428 C. civ.

(2) La femme séparée de biens peut aliéner son mobilier, mais non ses immeubles, sans l'autorisation de son mari; art. 1449 C. civ. — Dans le régime dotal les immeubles dotaux sont inaliénables, tandis que la dot mobilière est aliénable, quoique ce point soit la matière d'une vive controverse. V. art. 1554 et suiv. C. civ.

en rapport avec les faits actuels, avec les besoins de notre société, et qu'elle réclame une prompte réforme.

Sans doute, Messieurs, on ne saurait procéder, dans la révision des lois civiles, avec trop de prudence et de réserve, et le Code nous a fourni un exemple frappant, dans ses dispositions sur la transmission de la propriété immobilière, du danger qu'il y a à répudier trop légèrement des principes consacrés par les siècles ; l'on doit toujours se souvenir de ces sages paroles de Portalis :

« Il faut être sobre de nouveautés en matière de législa-
» tion, parce que, s'il est possible, dans une institution
» nouvelle, de calculer les avantages que la théorie nous
» offre, il ne l'est pas de connaître tous les inconvénients
» que la pratique seule peut découvrir ; il faut laisser le
» bien, si l'on est en doute du mieux, et en corrigeant un
» abus il faut voir les dangers de la correction même. »

Tout cela est vrai, Messieurs, mais il ne faut pas cependant, quand l'expérience a constaté les vices d'une législation, hésiter à y porter remède. En améliorant les lois, on augmente leur force morale, car le respect qu'on leur voue se mesure au degré de confiance qu'elles inspirent.

Continuons donc à faire pour nos lois ce que nous faisons pour nos vieux monuments, où nous remplaçons avec un soin pieux les matériaux usés, les pierres que le temps a rongées ; nous consoliderons ainsi l'édifice de nos institutions, et nous fortifierons dans les cœurs l'attachement qu'ils ont pour elles !
